

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne
Cité administrative
Bâtiment A
24016 Périgueux Cedex

Périgueux, le 31/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SMD3

La Rampinsolle
24660 Coulounieix-Chamiers

Références : UbD24-47/062/2025
Code AIOT : 0005206215

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement SMD3 implanté Le Bois des Charrets 24300 Saint-Front-sur-Nizonne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SMD3
- Le Bois des Charrets 24300 Saint-Front-sur-Nizonne
- Code AIOT : 0005206215
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le SMD3 exploite sous couvert des arrêtés préfectoraux du 5 février 2003 et du 11 avril 2013 un centre de transfert de déchets ménagers (OMr et DPS), une plateforme de déchets verts ainsi qu'une installation de stockage de déchets inertes.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	autorisation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 1	Sans objet
2	Respect des prescriptions	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 2	Sans objet
3	dossier	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 3	Sans objet
4	clôture	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 11	Sans objet
5	circulation	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 12	Sans objet
6	installations électriques	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 13	Sans objet
7	sol	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 14	Sans objet
8	contrôle quantitatif	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 17	Sans objet
9	délai de traitement	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 19	Sans objet
10	ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 27	Sans objet
11	eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 33	Sans objet
12	prescriptions pour les rejets	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 34	Sans objet
13	débourbeur-déshuileur	Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 36	Sans objet
14	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
16	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Sans objet
17	Implantation	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3	Sans objet
18	Durée de	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	l'exploitation	article 4	
19	Volumes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 5	Sans objet
20	Volumes	Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le centre de transfert a fait l'objet de travaux de modernisation en 2017, à l'instar des autres sites de ce type exploités par le SMD3 sur le territoire de la Dordogne.

L'inspection permet de constater que les aménagements prévus au porter à connaissance de cette modification non substantielle ont bien été mises en oeuvre. L'activité de transit et broyage n'a pas été mise en service et ne le sera pas.

Hormis l'activité de broyage de déchets verts pour laquelle l'exploitant est invité à positionner son classement sous la rubrique 2794 (créée par décret du 6 juin 2018), les volumes d'activités actés par le récépissé d'antériorité (lors de la création des rubriques 27xx) ne sont plus atteints, celles-ci relèveraient au plus du régime déclaratif pour la rubrique 2716.

Enfin, la prolongation de la durée de vie de l'ISDI, objet d'un porter à connaissance complété en 2023 nécessite une demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1: autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 1
Thème(s) : Situation administrative, autorisation
Prescription contrôlée :
Le syndicat mixte départemental de gestion des déchets ménagers (SMD3), sis 16, rue du Plantier à Périgueux, est autorisé à créer et exploiter un centre de transfert d'ordures ménagères, sur la parcelle n° 1488 de la section A du cadastre de la commune de St Front sur Nizonne.
TABLEAU NON REPRODUIT
Le centre de transfert pourra recevoir des ordures ménagères en provenance du Syndicat Intercommunal de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de Nontron et du SIROM de Champagnac de Belair et le SIROM de la Vallée de la Dronne.
Ne sont acceptés dans le centre de transfert que les déchets issus des ménages et assimilés. Tout autre déchet doit être évacué dans les conditions prévues à l'article 24.
Il comprend principalement les éléments suivants :
Un pont bascule pour tout camion pénétrant sur le site, avant d'être dirigé vers le centre de transfert.
Un quai de déchargement des ordures.
Une aire de lavage
Des locaux à usage de bureau, vestiaires, sanitaires, atelier de mécanique.
Il est équipé des matériels suivants :
Cinq conteneurs étanches "rail-route".
Une trémie avec compacteur, fixes.

Constats :

Depuis l'autorisation initiale, le site a fait l'objet de travaux de modernisation sur 2016-2017 qui ont consisté principalement en l'abandon du mode de chargement des OM et collecte sélective (caisson à compaction) pour un vidage gravitaire en trémie dans des camions à fond mouvant (2 quais OMr de 90 m3 et un quai CS de 90 m3).

Un transit regroupement / broyage de déchets verts couverts par le récépissé du 10 mars 2011 sont également exercés.

Les installations relèvent des rubriques suivantes :

2714 : 90 m3 de déchets de la collecte sélective : NC

2716 : 180 m3 d'OMr : DC

2794 : la demande d'antériorité vis-à-vis de cette rubrique n'a pas été sollicitée

L'activité de broyage de déchets verts est réalisée par campagne à l'aide d'un équipement mobile dès l'atteinte d'un stock suffisant. Il est comptabilisé 9 jours de broyage pour l'année 2023

2791 : projet broyage déchets de bois abandonné

2718 : transit de déchets d'amiante

Il n'a pas été donné suite au projet de broyage bois objet du porter à connaissance présenté en 2017.

L'arrêté préfectoral pourra être mis à jour pour tenir compte des évolutions non significatives.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à positionner son activité de broyage de déchets verts sous la rubrique 2794. Le cas échéant une demande d'enregistrement devra être sollicitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect des prescriptions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, Respect des prescriptions

Prescription contrôlée :

L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux données et plans joints à la demande d'autorisation en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions ci-dessous. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier initial, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle demande d'autorisation.

Le respect des prescriptions ci-dessous ne fait pas obstacle aux prescriptions particulières applicables à certaines matières dangereuses fixées par le code du travail.

Constats :

Les modifications portées aux installations ont fait l'objet d'une information du préfet en 2016-2017. Les aménagements décrits dans le dossier d'information, en particulier ceux liés au traitement des eaux potentiellement polluées (eaux de voiries et eaux de lavage) ont été réalisés ainsi que le renforcement des moyens de lutte incendie (mise en place de RIA). Le projet de

broyage de déchets de bois a été abandonné.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : dossier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

Le dossier de demande d'autorisation ;

Les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe

Le (ou les) arrêté(s) d'autorisation ;

Les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visites réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;

Les registres prévus à l'article 22.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les documents sont correctement tenus. Ont notamment pu être consultés le registre incendie, les analyses d'eau de rejet et documents de suivi d'entretien des débourbeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 11

Thème(s) : Risques accidentels, clôture

Prescription contrôlée :

Les installations doivent être entourées d'une clôture réalisée en matériaux résistants et incombustibles d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Constats :

Le site, incluant des installations du SMCTOM de Nontron, est entièrement clos et doté d'un portail.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : circulation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 12

Thème(s) : Risques accidentels, circulation

Prescription contrôlée :

Des voies de circulation sont aménagées à partir de l'entrée jusqu'au quai de déchargement ainsi que jusqu'aux emplacements de chargement. Elles sont fonction du gabarit et du tonnage des

véhicules appelés à y circuler. Elles sont constituées d'un sol suffisamment résistant et n'entraînant pas l'envol de poussières.

Les accès au site doivent pouvoir faire l'objet d'un contrôle visuel permanent.

Un panneau, placé à proximité de l'entrée du site, indique les différentes installations et le plan de circulation à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement dispose d'une aire d'attente suffisante pour prévenir le stationnement de véhicules en attente sur les voies publiques.

Constats :

Les installations (quai de transfert OM et DPS et aires de transit/broyage des déchets verts) sont desservies par des voies adaptées et revêtues d'enrobés. L'accès au site est contrôlé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables (NFC-1500 notamment) par des personnes compétentes.

Constats :

Les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle en octobre 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant donne suite aux observations émises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, sol

Prescription contrôlée :

Le sol des aires de circulation et de garage, des aires de manipulation des déchets doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 34.

Constats :

Les sols où sont entreposés les déchets sont étanches. Les réseaux peuvent être isolés par un système de vannes pour contenir dans un bassin de 120 m³ les eaux d'extinction. Une consigne

rappelle les instructions de gestion des eaux en cas d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : contrôle quantitatif

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 17

Thème(s) : Risques chroniques, contrôle quantitatif

Prescription contrôlée :

Le contrôle quantitatif des réceptions est effectué par un pont-bascule agréé et contrôlé au titre de la réglementation métrologique.

Constats :

Les déchets réceptionnés font l'objet d'une pesée depuis le pont bascule présent sur le site faisant l'objet d'un contrôle métrologique périodique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : délai de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 19

Thème(s) : Risques chroniques, délai de traitement

Prescription contrôlée :

Les déchets rassemblés dans les conteneurs ne séjournent sur le site que 24 heures maximum. Ils sont dirigés d'une seule traite vers un centre de traitement approprié dûment autorisé par arrêté préfectoral. Les bordereaux de réception délivrés par le centre de traitement sont conservés pendant 5 ans.

Constats :

En dehors des bordereaux, la prescription est désuète et le mode de fonctionnement par trémie de vidage et camions à fond mouvant permet de limiter les odeurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 27

Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau

Prescription contrôlée :

Les moyens assurant la ressource en eau pour la défense contre l'incendie sont constitués par une réserve artificielle d'eau au moins 120 m³ d'un seul tenant (ou de capacité réduite du double du débit horaire de l'appoint si la réserve est alimentée par un réseau de distribution). La réserve sera réalisée de manière que :

- La hauteur d'aspiration ne dépasse pas 3 m;

- Elle soit accessible en permanence, signalée et datée d'une aire où d'une plate-forme de 32 m³ (8 m X 4 m) permettant aisément la mise en œuvre des engins de secours.
Des extincteurs sont répartis dans chaque bâtiment, à proximité de l'armoire électrique générale et de la cuve de fioul et au niveau inférieur de la trémie.

Constats :

Les moyens de lutte contre l'incendie ont été complétés lors de la modernisation du site. Il comporte ainsi extincteurs, RIA, alarme incendie et une bâche souple de 120 m³ de réserve incendie située à moins de 100 m des zones de stocks/transit de déchet.
La bâche est accessible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 33

Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte est de type séparatif, permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales.

Les eaux de toitures et les eaux pluviales non souillées sont dirigées vers le fossé de la route.

Les eaux de ruissellement de la voirie, les eaux de l'aire de lavage sont dirigées vers un déboucheur suivi d'un séparateur à hydrocarbures. Ces eaux sont ensuite rejetées dans le fossé qui longe le site.

Constats :

Dans le cadre de la modernisation du site susvisée, la gestion des eaux vannes, de lavage des quais et aires imperméabilisées a été revue et a fait l'objet d'une information préfectorale. Les eaux sont traitées par des déboucheurs, séparateur avec un traitement de finition par lit planté de roseaux.

Le réseau intègre les vannes signalées et actionnables permettant d'isoler les eaux d'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : prescriptions pour les rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 34

Thème(s) : Risques chroniques, prescriptions pour les rejets

Prescription contrôlée :

S'il y a un rejet dans le milieu naturel, celui-ci devra être conforme aux prescriptions suivantes :

TABLEAU NON REPRODUIT

Contrôles :

L'analyse des effluents rejetés, portant sur les paramètres mentionnés dans le tableau ci-dessus est réalisée au moins deux fois par an et les résultats sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Les analyses sont réalisées semestriellement. Après un nettoyage du système épuratoire des eaux usées, les analyses du 12/06/24 sont conformes. Les analyses sont portées dans GIDAF.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 13 : débourbeur-déshuileur**

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/02/2003, article 36

Thème(s) : Risques chroniques, débourbeur-déshuileur

Prescription contrôlée :

Le débourbeur-déshuileur prévu à l'article 33 doit être régulièrement entretenu et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans une installation autorisée à cet effet.

Les bons d'enlèvement sont conservés pendant un an.

Constats :

Les débourbeurs du site font l'objet d'un nettoyage 4 fois/an par une société spécialisée. Les BSDD sont émis via trackdéchets.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 14 : Règles d'exploitation du site**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16

Thème(s) : Risques accidentels, Clôture

Prescription contrôlée :

L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

Constats :

L'installation de stockage est incluse dans le périmètre clôturé partagé avec le SMICTOM de Nontron dont la déchèterie exploitée par ce dernier et le centre de transfert exploité par le SMD3.

L'accès commun est réglementé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à compléter la signalétique d'interdiction de l'accès à la zone ISDI par les usagers fréquentant la déchèterie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Emissions dans l'air**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25**Thème(s) :** Risques chroniques, retombées de poussières**Prescription contrôlée :**

L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Constats :

Le réseau de surveillance est en place et les mesures effectuées. Néanmoins la pertinence de l'implantation de jauge, en particulier 2 et 3, est à revoir, celles-ci ne se situant pas en limite de propriété.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à revoir l'implantation des jauge en respect de la prescription.

Type de suites proposées : Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 16 : Surveillance des émissions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31**Thème(s) :** Risques chroniques, GEREP**Prescription contrôlée :**

L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Constats :

La déclaration GEREP 2023 a été effectuée.

Type de suites proposées : Sans suite**N° 17 : Implantation****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 3**Thème(s) :** Situation administrative, Situation**Prescription contrôlée :**

L'installation est implantée sur les parcelles cadastrées suivantes:

Commune : Saint Front sur Nizonne

Lieu-dit: Les bois de Charrets

Section: A

Numéros:

- 375 à 381
- 773 en partie
- 1487 en partie
- 1488 en partie

Constats :

L'exploitation de l'ISDI est menée sur les parcelles autorisées.

L'exploitant a porté à connaissance du préfet les modifications qu'il entend porter à l'exploitation de l'installation. Celle-ci ne comporte pas d'extension de la zone de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Durée de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Durée

Prescription contrôlée :

L'exploitation est autorisée pour une durée de 20 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation initial du 14 novembre 2007.

Constats :

L'exploitant a présenté dans un porter à connaissance de septembre 2022 complété en avril 2023 les modifications qu'il entend porter à l'exploitation.

Les modifications résultent du constat d'un apport annuel bien moindre des quantités de déchets initialement autorisées (2000 tonnes au maximum pour un tonnage annuel initial de 14650 tonnes).

Ainsi au global, la capacité totale à réceptionner serait réduite à 70000 tonnes contre 118000 tonnes autorisées. Néanmoins, cette modification conduit à une prolongation des apports de déchets et de la durée d'exploitation en la portant à 42 ans contre 20 ans autorisée par l'arrêté. Cette modification substantielle nécessite ainsi le dépôt d'une demande d'enregistrement pour cette activité 2760-3 disposant d'un arrêté distinct.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est invité à présenter une demande d'enregistrement pour la prolongation de l'activité 2760-3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 5

Thème(s) : Situation administrative, Capacité totale

Prescription contrôlée :

La capacité totale de stockage est limitée à 136 000 tonnes de déchets inertes

Constats :

Au regard des données communiquées, le site a accueilli à date du porter à connaissance complété, 14600 tonnes de déchets provenant majoritairement des déchèteries du secteur de Nontron, ce qui conduit à la demande de prolongation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 20 : Volumes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/04/2013, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Capacité annuelle

Prescription contrôlée :

La quantité maximale pouvant être admise chaque année sur le site est limitée à 14 650 tonnes de déchets inertes.

Constats :

Les apports maximum constatés depuis l'ouverture du site sont inférieurs à 2000 tonnes/an.

Type de suites proposées : Sans suite